

RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 01547

Numéro SIREN : 879 283 166

Nom ou dénomination : 2AR

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2019 sous le numéro de dépôt A2019/011793

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**DE NÎMES**

---

A2019/011793

**Dénomination :** 2AR  
**Adresse :** 10 les Jardins du Grès Impasse du Grès 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON  
**N° de gestion :** 2019D01547  
**N° d'identification :** 879283166  
**N° de dépôt :** A2019/011793  
**Date du dépôt :** 06/12/2019  
**Pièce :** Acte du 20/11/2019 ACTE



1161850



1161850

**2AR**  
**Société civile**  
**au capital de 1 092 368,64 euros**  
**Siège social : 10 les Jardins du Grès**  
**Impasse du Grès**  
**30400 VILLENEUVE LES AVIGNON**

Les soussignés :

- Monsieur Hervé ROUSSON, demeurant 10 les Jardins du Grès, Impasse du Grès, 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON,
- Madame Isabelle ROUSSON, demeurant 10 les Jardins du Grès, Impasse du Grès, 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON,
- Monsieur Antoine ROUSSON, demeurant 10 les Jardins du Grès, Impasse du Grès, 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON,
- Monsieur Arnaud ROUSSON, demeurant 10 les Jardins du Grès, Impasse du Grès, 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON, représenté par ses parents Mr Hervé ROUSSON et Mme Isabelle ROUSSON, représentants légaux,

agissant en qualité de seuls associés de la société 2AR, société civile au capital de 1 092 368,64 euros, dont le siège est 10 les Jardins du Grès, Impasse du Grès, 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON,

Après avoir exposé qu'une société a été constituée entre eux aux termes d'un acte sous signature privée en date du 20 novembre 2019 à VILLENEUVE LES AVIGNON,

**Nomment en qualité de gérant de la Société pour une durée illimitée**

**Monsieur Hervé ROUSSON, demeurant 10 les Jardins du Grès, Impasse du Grès, 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON.**

Monsieur Hervé ROUSSON dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur Hervé ROUSSON accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à VILLENEUVE LES AVIGNON

Le 20 novembre 2019

*Hervé ROUSSON*

*Isabelle ROUSSON*



*Antoine ROUSSON*



*Arnaud ROUSSON*  
*représenté par M. Hervé ROUSSON*  
*et Mme Isabelle ROUSSON, représentants légaux*



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**DE NÎMES**

A2019/011793

**Dénomination :** 2AR  
**Adresse :** 10 les Jardins du Grès Impasse du Grès 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON  
**N° de gestion :** 2019D01547  
**N° d'identification :** 879283166  
**N° de dépôt :** A2019/011793  
**Date du dépôt :** 06/12/2019  
**Pièce :** Statuts constitutifs du 20/11/2019 STC



1161849



1161849

**2AR**  
**Société civile**  
**au capital de 1 092 368,64 euros**  
**Siège social : 10 les Jardins du Grès**  
**Impasse du Grès**  
**30400 VILLENEUVE LES AVIGNON**

**STATUTS**

Les soussignés :

- Monsieur Hervé ROUSSON, demeurant 10 les Jardins du Grès, Impasse du Grès, 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON, né le 09 juillet 1972 à ST CYR L'ECOLE (78), de nationalité française, marié avec Madame Isabelle ROUSSON le 04 juillet 1998 sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Michel ISSARTIAL notaire à VILLENEUVE LES AVIGNON (30), le 05 juin 1998.

- Madame Isabelle, Monique, Claude ROUSSON née DAVID, demeurant 10 les Jardins du Grès, Impasse du Grès, 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON, née le 07 mai 1971 à VILLENEUVE LES AVIGNON (30), de nationalité française, mariée avec Monsieur Hervé ROUSSON le 04 juillet 1998 sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Michel ISSARTIAL notaire à VILLENEUVE LES AVIGNON (30), le 05 juin 1998.

- Monsieur Antoine, André, Pierre ROUSSON, demeurant 10 les Jardins du Grès, Impasse du Grès, 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON, né le 27 avril 2001 à AVIGNON (84), de nationalité française, célibataire,

- Monsieur Arnaud, Eugène, Armand ROUSSON, demeurant 10 les Jardins du Grès, Impasse du Grès, 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON, né le 16 octobre 2004 à AVIGNON (84), de nationalité française, célibataire, enfant mineur représenté par ses parents M. Hervé ROUSSON et Mme Isabelle ROUSSON,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

En présence de :

- Madame Hélène, Jeanne, Emilie MIROUX, demeurant 131 Promenade du Cavaou à MARSEILLE 13<sup>ème</sup> (13013), née le 22 mars 1949 à ALLAUCH (13), de nationalité française,  
Tiers administrateur du portefeuille de titre de M. Arnaud ROUSSON, mineur.

IR H/L  
AM AR

## TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et l'administration de toutes participations ou valeurs mobilières ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces valeurs mobilières ou participations,
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières,
- la gestion de son propre patrimoine tant immobilier que mobilier,
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : 2AR.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile " suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 10 les Jardins du Grès, Impasse du Grès, 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

### **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Le capital social est constitué par les apports suivants :

HM IR  
HM AN

## Apports en nature

1) **Monsieur Hervé ROUSSON** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- apport de 449 555 actions détenues dans la SAS PHA dont le siège social est situé 14 Zone Artisanale les Piboules, LES TAILLADES, 84300 CAVAILLON, immatriculée au RCS d'AVIGNON sous le n° 313 029 928, évaluées à 791 216,80 euros.

### Origine de propriété des titres apportés

Monsieur Hervé ROUSSON a reçu 449 555 actions suite à la fusion absorption de la SAS AGROFA dont le siège social est situé ZA des Piboules, 84300 LES TAILLADES, immatriculée au RCS d'AVIGNON sous le numéro 498 996 891 (radiée le 30 novembre 2016), par la SAS PHA en date du 30 septembre 2016.

### Evaluation des apports

La valeur des titres, faisant l'objet du présent apport, a été déterminé sur la base de la situation nette des derniers comptes sociaux arrêtés par la SAS PHA en date du 31 mars 2019 faisant ressortir des capitaux propres de un million huit cent trois mille six cent quarante-six euros (1 803 646 €).

La pleine propriété d'une action de la SAS PHA est évaluée à la somme d'un euros et soixante-seize centimes (1,76 €), soit pour les 449 555 actions apportées à la somme de sept cent quatre-vingt-onze mille deux cent seize euros et quatre-vingt centimes (791 216,80 €).

### Déclaration de Monsieur Hervé ROUSSON

L'apporteur déclare que :

- les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- les titres apportés sont sa propriété légitime,
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces titres,
- qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur simple signature.

La SAS PHA susvisée dont les titres sont apportés n'a jamais et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable. En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres à la société bénéficiaire.

### Propriété et jouissance

La SC 2AR aura la propriété des titres apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

### Agrément

Conformément à l'article 12 des statuts de la SAS PHA, l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 19 novembre 2019 a agréé ce projet d'apport de titres par Monsieur Hervé ROUSSON.

### Récapitulation

En conséquence, l'apport de Monsieur Hervé ROUSSON s'élève à la somme de sept cent quatre-vingt-onze mille deux cent seize euros et quatre-vingt centimes (791 216,80 €).

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Hervé ROUSSON 449 555 parts sociales intégralement libérées.

MR IR  
HM AR

**2) Madame Isabelle ROUSSON** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- apport de 55 555 actions détenues dans la SAS PHA dont le siège social est situé 14 Zone Artisanale les Piboules, LES TAILLADES, 84300 CAVAILLON, immatriculée au RCS d'AVIGNON sous le n° 313 029 928, évaluées à 97 776,80 euros.

#### Origine de propriété des titres apportés

Madame Isabelle ROUSSON a reçu 55 555 actions suite à la fusion absorption de la SAS AGROFA dont le siège social est situé ZA des Piboules, 84300 LES TAILLADES, immatriculée au RCS d'AVIGNON sous le numéro 498 996 891 (radiée le 30 novembre 2016), par la SAS PHA en date du 30 septembre 2016.

#### Evaluation des apports

La valeur des titres, faisant l'objet du présent apport, a été déterminé sur la base de la situation nette des derniers comptes sociaux arrêtés par la SAS PHA en date du 31 mars 2019 faisant ressortir des capitaux propres de un million huit cent trois mille six cent quarante-six euros (1 803 646 €).

La pleine propriété d'une action de la SAS PHA est évaluée à la somme d'un euros et soixante-seize centimes (1,76 €), soit pour les 55 555 actions apportées à la somme de quatre-vingt-dix-sept mille sept cent soixante-seize euros et quatre-vingt centimes (97 776,80 €).

#### Déclaration de Madame Isabelle ROUSSON

L'apporteur déclare que :

- les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- les titres apportés sont sa propriété légitime,
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces titres,
- qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur simple signature.

La SAS PHA susvisée dont les titres sont apportés n'a jamais et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable. En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres à la société bénéficiaire.

#### Propriété et jouissance

La SC 2AR aura la propriété des titres apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

#### Agrément

Conformément à l'article 12 des statuts de la SAS PHA, l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 19 novembre 2019 a agréé ce projet d'apport de titres par Madame Isabelle ROUSSON.

#### Récapitulation

En conséquence, l'apport de Madame Isabelle ROUSSON s'élève à la somme de quatre-vingt-dix-sept mille sept cent soixante-seize euros et quatre-vingt centimes (97 776,80 €).

En rémunération de cet apport, il est attribué à Madame Isabelle ROUSSON 55 555 parts sociales intégralement libérées.

MR IR  
HM AR

**3) Monsieur Antoine ROUSSON** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- apport de 57 777 actions détenues dans la SAS PHA dont le siège social est situé 14 Zone Artisanale les Piboules, LES TAILLADES, 84300 CAVAILLON, immatriculée au RCS d'AVIGNON sous le n° 313 029 928, évaluées à 101 687,52 euros.

#### Origine de propriété des titres apportés

Monsieur Antoine ROUSSON a reçu 57 777 actions suite à la fusion absorption de la SAS AGROFA dont le siège social est situé ZA des Piboules, 84300 LES TAILLADES, immatriculée au RCS d'AVIGNON sous le numéro 498 996 891 (radiée le 30 novembre 2016), par la SAS PHA en date du 30 septembre 2016.

#### Evaluation des apports

La valeur des titres, faisant l'objet du présent apport, a été déterminé sur la base de la situation nette des derniers comptes sociaux arrêtés par la SAS PHA en date du 31 mars 2019 faisant ressortir des capitaux propres de un million huit cent trois mille six cent quarante-six euros (1 803 646 €).

La pleine propriété d'une action de la SAS PHA est évaluée à la somme d'un euros et soixante-seize centimes (1,76 €), soit pour les 57 777 actions apportées à la somme de cent un mille six cent quatre-vingt-sept euros et cinquante-deux centimes (101 687,52 €).

#### Déclaration de Monsieur Antoine ROUSSON

L'apporteur déclare que :

- les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- les titres apportés sont sa propriété légitime,
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces titres,
- qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur simple signature.

La SAS PHA susvisée dont les titres sont apportés n'a jamais et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres à la société bénéficiaire.

#### Propriété et jouissance

La SC 2AR aura la propriété des titres apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

#### Agrément

Conformément à l'article 12 des statuts de la SAS PHA, l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 19 novembre 2019 a agréé ce projet d'apport de titres par Monsieur Antoine ROUSSON.

#### Récapitulation

En conséquence, l'apport de Monsieur Antoine ROUSSON s'élève à la somme de cent un mille six cent quatre-vingt-sept euros et cinquante-deux centimes (101 687,52 €).

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Antoine ROUSSON 57 777 parts sociales intégralement libérées.

MR  
IR  
HM AR

4) **Monsieur Arnaud ROUSSON** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

Cet apport est autorisé par Mme Hélène MIROUX, tiers administrateur du portefeuille de titres de M. Arnaud ROUSSON, présente à l'acte.

- apport de 57 777 actions détenue dans la SAS PHA dont le siège social est situé 14 Zone Artisanale les Piboules, LES TAILLADES, 84300 CAVAILLON, immatriculée au RCS d'AVIGNON sous le n° 313 029 928, évaluées à 101 687,52 euros

#### Origine de propriété des titres apportés

Monsieur Arnaud ROUSSON a reçu 57 777 actions suite à la fusion absorption de la SAS AGROFA dont le siège social est situé ZA des Piboules, 84300 LES TAILLADES, immatriculée au RCS d'AVIGNON sous le numéro 498 996 891 (radiée le 30 novembre 2016), par la SAS PHA en date du 30 septembre 2016.

#### Evaluation des apports

La valeur des titres, faisant l'objet du présent apport, a été déterminé sur la base de la situation nette des derniers comptes sociaux arrêtés par la SAS PHA en date du 31 mars 2019 faisant ressortir des capitaux propres de un million huit cent trois mille six cent quarante-six euros (1 803 646 €).

La pleine propriété d'une action de la SAS PHA est évaluée à la somme d'un euros et soixante-seize centimes (1,76 €), soit pour les 57 777 actions apportées à la somme de cent un mille six cent quatre-vingt-sept euros et cinquante-deux centimes (101 687,52 €).

#### Déclaration de Monsieur Arnaud ROUSSON

L'apporteur déclare que :

- les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- les titres apportés sont sa propriété légitime,
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces titres,
- que Mme Hélène MIROUX, tiers administrateur présente à l'acte, autorise cet apport.

La SAS PHA susvisée dont les titres sont apportés n'a jamais et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable. En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres à la société bénéficiaire.

#### Propriété et jouissance

La SC 2AR aura la propriété des titres apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

#### Agrément

Conformément à l'article 12 des statuts de la SAS PHA, l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 19 novembre 2019 a agréé ce projet d'apport de titres par Monsieur Arnaud ROUSSON.

#### Récapitulation

En conséquence, l'apport de Monsieur Arnaud ROUSSON s'élève à la somme de cent un mille six cent quatre-vingt-sept euros et cinquante-deux centimes (101 687,52 €).

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Arnaud ROUSSON 57 777 parts sociales intégralement libérées.

MA IR  
HM AR

## DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où ces apports de titres sont réalisés en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par les apporteurs. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par les apporteurs à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année au cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

Les apporteurs déclarent qu'il opéreront pour le report d'imposition des plus-values en joignant à leur déclaration de revenus un état destiné à assurer le suivi des plus-values dont l'imposition est reportée, conformément au V de l'article 151 octies B et à l'article 41-0 A bis de l'annexe III du Code général des impôts.

Les apporteurs s'engagent à conserver pendant trois ans les titres de la société reçus en contrepartie des apports.

**TOTAL DES APPORTS EN NATURE : UN MILLION QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (1 092 368,64 €).**

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE HUIT EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES (1 092 368,64 €).

Il est divisé en 620 664 parts de 1,76 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

à Monsieur Hervé ROUSSON, quatre cent quarante-neuf mille cinq cent cinquante-cinq parts sociales en pleine propriété, ci numérotées de 1 à 449 555	449 555 parts
à Madame Isabelle ROUSSON, cinquante-cinq mille cinq cent cinquante-cinq parts sociales en pleine propriété, ci numérotées de 449 556 à 505 110	55 555 parts
à Monsieur Antoine ROUSSON, cinquante-sept mille sept cent soixante-dix-sept parts sociales en pleine propriété, ci numérotées de 505 111 à 562 887	57 777 parts
à Monsieur Arnaud ROUSSON, cinquante-sept mille sept cent soixante-dix-sept parts sociales en pleine propriété, ci numérotées de 562 888 à 620 664	57 777 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : -----  
620 664 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 620 664 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

7  
MR IR  
HM AR

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

### **TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS**

#### **ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

#### **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES**

##### 1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

##### 2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives ci-après.

##### 3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

## **ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

## **TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

### **ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

#### 1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les deux mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

MR IR 9  
HM AR

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

## 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## 3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

### 3-1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

### 3-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

### 3-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

#### **ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

#### **ARTICLE 15 - NANTISSEMENT**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

MR IR  
HM AN

## TITRE V. - GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

### ARTICLE 16 - GÉRANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la majorité du capital social (50% du capital social + 1 part au moins du capital social).

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés prise après la signature des statuts.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci aux autres gérants ou, à défaut d'autre gérant, à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins à l'avance.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société 2AR", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

MR IR  
HM AR

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

## **ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

### 1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité des trois quarts au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la majorité du capital social (50% du capital social + 1 part au moins du capital social).

### 2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

MR IR  
AM AN

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

## **ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

MR IR  
HM AR

## **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.  
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

## **ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, sont, selon la décision de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital ou imputées sur le compte "report à nouveau" créditeur puis sur les réserves, le solde, s'il y a lieu, étant inscrit au compte "report à nouveau" pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs et/ou directement pris en charge par les associés dans la proportion de leurs droits sociaux

MR IR  
HM AN

## TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### **ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

### **ARTICLE 23 - DISSOLUTION**

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

### **ARTICLE 24 - LIQUIDATION**

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

AR  
IR  
AM  
AR

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

## TITRE VII. - DIVERS

### **ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

### **ARTICLE 26 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

**Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.**

Ils sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du centre de formalités des entreprises par le biais du formulaire M0.

Ils ont également été informés des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquels la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

### **ARTICLE 27 - ENREGISTREMENT**

Les apports réalisés par les associés fondateurs au moment de la constitution de la société 2AR, sont exonérés de droits d'enregistrement suite à l'engagement des apporteurs de conserver pendant trois (3) ans les titres de la société reçus en contrepartie des apports.

### **ARTICLE 28 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Hervé ROUSSON, demeurant 10 Les Jardins du Grès 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- ouverture de tous comptes bancaires au nom de la société en formation.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

HR  
IR  
AM  
AA

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Hervé ROUSSON et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

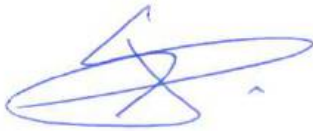
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à VILLENEUVE LES AVIGNON

Le 20 novembre 2019

En 3 exemplaires originaux

*Hervé ROUSSON*



*Isabelle ROUSSON*



*Antoine ROUSSON*



*Arnaud ROUSSON*  
*représenté par M. Hervé ROUSSON*  
*et Mme Isabelle ROUSSON*  
*ses représentants légaux*



*Hélène MIROUX*  
*Tiers administrateur du portefeuille de titres*  
*de M. Arnaud ROUSSON, mineur*

